

LADISLAUS ONESMO C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 047/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

30 SEPTEMBRE 2021

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 30 septembre 2021

Arusha, le 30 septembre 2021: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour son arrêt dans l'affaire *Ladislau Onesmo c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Ladislau Onesmo (Requérant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la Requête, le Requérant purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba à Mwanza, où il purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion, après avoir été condamné pour de vol à main armée.

Le Requérant allègue des violations relatives à son droit à un procès équitable : premièrement, que « la Cour d'appel n'a pas examiné tous ses moyens d'appel, parce qu'elle les a réduits en deux, ce qui l'a tenu à l'écart de la procédure, violant ainsi son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par une juridiction comme l'exige l'article 3(2) de la Charte » ; deuxièmement, que « l'arrêt prononcé le 15 février 2016 par la Cour d'appel a été rendu sur la base d'une erreur, car cette juridiction a largement privilégié les arguments du Ministère public » ; et enfin, qu'il a été privé de son droit à une assistance judiciaire.

La Cour a relevé que, conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour (le Protocole), elle devait avant tout s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

À cet égard, l'État défendeur conteste la compétence matérielle de la Cour sur les questions soulevées par le Requérant et fait valoir qu'en demandant à la Cour de réexaminer les questions

de fait et de droit déjà tranchées par ses juridictions, d'annuler leurs décisions et d'ordonner sa remise en liberté, ce dernier lui demande en réalité de siéger comme instance d'appel. Selon l'État défendeur, cela ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que définie à l'article 3(1) du Protocole et dans la règle 29 Règlement de la Cour et à sa décision rendue dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, et la Cour ne saurait retenir sa compétence sur ces questions. Le Requérent a contesté cette exception d'incompétente matérielle de la Cour.

En examinant cette exception préliminaire, la Cour a fait observer que l'article 3(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'examiner les requêtes dont elle est saisie dès lors que ces requêtes portent sur des allégations de violation des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. Le Requérent ayant allégué la violation des droits de l'homme, la Cour a estimé qu'elle avait la compétence matérielle pour apprécier la conformité de tout acte de l'État défendeur ou de ses organes avec les instruments précités et invoqués dans la procédure devant elle.

Bien que les autres aspects de la compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés.

En se prononçant sur sa compétence personnelle, la Cour a conclu qu'elle avait la compétence puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole qui permet aux individus de déposer des requêtes contre lui, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a également noté qu'elle avait déjà statué que le retrait de la déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur les requêtes qui, comme l'espèce, avaient été déposées avant que ledit retrait ne prenne effet, à savoir le 22 novembre 2020.

S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour a fait observer que toutes les violations alléguées par le Requérent sont fondées sur l'arrêt de la Cour d'appel du 15 février 2016, c'est-à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration. Elle a aussi considéré que les violations alléguées sont continues

de par leur nature, le Requéant étant toujours condamné à l'issue de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.

En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour s'est considérée compétente, étant donné que les violations alléguées par le Requéant s'étaient produites sur le territoire de l'État défendeur.

Ayant constaté que tous les aspects de la compétence sont remplis, la Cour a conclu qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, en application de l'article 6 du Protocole, la Cour devait déterminer si les conditions de recevabilité, telles que prévues par l'article 56 de la Charte et par la règle 50 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), étaient remplies.

À cet égard, la Cour a examiné l'exception soulevée par l'État défendeur, relative à l'épuisement des recours internes. L'État défendeur a soutenu que le Requéant n'avait pas épuisé les recours internes pour n'avoir pas exercé le recours en révision du jugement devant la Cour d'appel. Le Requéant a contesté cette exception d'irrecevabilité de la Requête.

La Cour a fait observer que l'institution du principe de l'épuisement des recours internes visait à donner aux États la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme dans leurs territoires respectifs, avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard. Elle a donc statué qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires. La Cour a réitéré sa position selon laquelle le recours en révision, tel que prévu dans le système judiciaire de l'État défendeur, constituait un recours extraordinaire que le Requéant n'était pas tenu d'épuiser avant de la saisir. La Cour a également noté que la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, a rejeté l'appel du Requéant le 15 février 2016 et la Cour a donc conclu que le Requéant avait épuisé les recours judiciaires ordinaires. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur en alléguant que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

La Cour s'est également rassurée que la Requête avait satisfait à toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 du Règlement avant de la déclarer recevable.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, la Cour a relevé que les allégations de violations formulées par le Requérant se rattachent au droit à un procès équitable prévu à l'article 7(1) de la Charte et les a regroupées en deux griefs : i) le premier porte sur l'évaluation des preuves ; ii) et le deuxième sur le droit à une assistance judiciaire.

Tout en admettant que l'examen des éléments de preuve est du ressort des juridictions nationales du fait qu'elle n'est pas une juridiction d'appel, la Cour a considéré qu'elle peut toutefois évaluer les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont conformes aux normes prescrites par la Charte ou par tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. En l'espèce, la Cour, après avoir examiné le dossier des procédures du Requérant en première instance et en appel devant le tribunal de district, la Haute Cour et la Cour d'appel, a établi que le Requérant a eu la possibilité de participer à toutes les procédures et que la Cour d'appel a spécifiquement analysé les questions de i) la propriété de la moto ; ii) la disparité entre le numéro d'immatriculation de la moto et celui présenté lors du procès ; et iii) l'application de la doctrine de la possession récente. En conséquence, la Cour a conclu que le Requérant n'a pas établi l'allégation selon laquelle il aurait été exclu de la procédure devant les juridictions nationales.

En ce qui concerne l'allégation du Requérant selon laquelle, il n'a pas bénéficié du droit de faire comparaître des témoins à décharge, la Cour l'a rejetée pour absence de preuves suffisantes pour l'étayer.

La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du Requérant à un procès équitable tel que consacré par l'article 7(1)(c) de la Charte, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite. La Cour a pris en considération le fait que le Requérant est indigent, que l'infraction est grave et que la peine prévue par la loi est lourde, à savoir au minimum trente (30) ans de réclusion. La Cour a estimé que ces raisons imposaient à l'État défendeur de fournir

au Requéranant une assistance judiciaire gratuite dans l'intérêt de la justice, que le Requéranant en ait fait la demande ou non.

En ce qui concerne la demande de réparations du Requéranant, la Cour a reconnu que l'article 27 du Protocole lui confère le pouvoir de « prendre les mesures appropriées » pour remédier aux violations des droits de l'homme. Dans le cas du Requéranant, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas faire droit à sa demande de remise en liberté du fait qu'il n'avait pas démontré que sa condamnation était entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en prison entraînerait un déni de justice.

Toutefois, ayant conclu à la violation du droit du Requéranant à l'assistance judiciaire gratuite, un droit garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, la Cour a estimé qu'il existait une présomption que le Requéranant avait subi un préjudice moral. En conséquence, elle a accordé au Requéranant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie devait supporter ses frais de procédure.

Autres informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0472016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel ci-après : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des



Arusha, Tanzanie
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT**

peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.